

Nouvelle procédure d'obtention du certificat A1 en cas de travail à l'étranger pour les résidents luxembourgeois

Pour rappel, le certificat A1 est un document qui atteste du régime de sécurité sociale applicable dans une situation d'occupation internationale, lors de détachement ou de travail simultané dans plusieurs Etats membres au sein de l'Espace Economique Européen.

Ce document doit être demandé auprès de l'autorité compétente du pays de résidence. En l'occurrence au Luxembourg et pour les résidents luxembourgeois, il s'agit du Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS).

Désormais, à compter du **1^{er} novembre 2021**, en vue d'obtenir le certificat A1 pour son **salarié résident luxembourgeois amené à travailler à l'étranger, l'employeur luxembourgeois** devra introduire une demande au CCSS au moyen de deux documents :

- Le formulaire intitulé « *Demande d'attestation en cas de travail à l'étranger pour résidents* » ;
- et le nouveau questionnaire intitulé « *Questionnaire pour résidents en cas de pluriactivité* » que le salarié résident luxembourgeois devra remplir et qui devra être signé conjointement par l'employeur et lui-même.

Sur la base de la législation luxembourgeoise et des règlements européens, le CCSS examine la demande de l'employeur pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable. S'il s'avère que le salarié résident relève de la sécurité sociale luxembourgeoise, le CCSS enverra le certificat A1 à l'employeur.

Ce document permettra au salarié de prouver qu'il reste soumis à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant les périodes d'activité professionnelle exercées hors du territoire luxembourgeois.



Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.